

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de Haute-Vienne - UT87*

Limoges, le 3 mars 2011

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE DU 22 MARS 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLÉ – LIMOGES

CENTRE DE RECYCLAGE DE BEAUNE LES MINES

**RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION (RÉGULARISATION
ADMINISTRATIVE)**

Par note du 12 janvier 2010, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour avis un courrier de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, relatif aux modifications intervenues dans l'exploitation du centre de recyclage situé au lieu-dit « Petit Beaune », sur la commune de Limoges. Ces modifications sont survenues depuis l'arrêté d'autorisation du 18 mai 1995.

Un courrier complémentaire, relatif à l'actualisation de la liste des rubriques régissant l'activité de ce centre de recyclage suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue au printemps 2010, nous a été transmis par bordereau du 24 août 2010.

L'exploitation de ce centre de recyclage est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 95-221 du 18 mai 1995.

1. Etat des lieux

Une visite du site diligentée le 15 mai 2009, en présence notamment du responsable d'exploitation du centre de recyclage, nous a permis de constater un décalage entre la situation administrative de cette installation définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et la situation actuelle du centre de recyclage.

Consécutivement à cette visite, des observations concernant les points suivants ont notamment été relevées :

- Le classement des activités : plusieurs activités soumises à déclaration ne sont pas prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995
- Les horaires de fonctionnement sont différents de ceux prescrits par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant souhaite élargir les horaires d'ouverture du centre de 6 h à 21 h.
- La gestion des eaux provenant des installations de compostage n'est pas satisfaite au regard de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite augmenter la capacité de la plate-forme de compostage pour la porter à 6500 tonnes / an (soit une augmentation de 30 %).

2. Description des modifications projetées

Les modifications projetées portent sur les points suivants :

2.1. Classement des activités

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1995 prenait en compte les rubriques suivantes :

- 322-A : Centre de tri et centre de transfert
- 322-B-3 : Centre de compostage

Le nouvel arrêté préfectoral intégrera les rubriques suivantes, mises à jour selon la dernière actualisation de la nomenclature des installations classées du printemps 2010 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Rayon d'affichage (en km)
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Installation de tri et transit de papiers, cartons et plastiques recyclables issus des collectes sélectives de déchets ménagers. Volume maximum présent dans l'installation : 2250 m ³	1
2780-1	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 T/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure	Compostage de déchets verts Quantité de matières entrantes : 36 tonnes / jour Quantité de compost équivalente : 6500 tonnes / an	3

		<p>ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 T/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 T/j et inférieure ou égale à 20 T/j.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou s stabilisation biologique.</p>		
2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 m²</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²</p>	<p>Installation de tri et transit de métaux non dangereux issus des collectes sélectives de déchets ménagers.</p> <p>Surface utilisée : 150 m²</p>	/
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	<p>Installation de transit du verre issus des collectes sélectives de déchets ménagers.</p> <p>Volume maximum présent dans l'installation : 600 m³</p>	/
2260-2-b	D	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 T/j.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage / criblage de déchets verts</p> <p>Ensachage du compost</p> <p>Broyeur : 310 kW</p> <p>Ensacheuse : 7 kW</p> <p>Station de criblage : 38 kW</p> <p>Total : 355 kW</p>	/
2171	D	<p>Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de compost</p> <p>volume maximum stocké : 1800 m³</p>	/
2920	NC	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Compresseur : 10 kW</p>	/

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance cumulée des 3 chargeurs équivalente à 9 kW	/
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1. Supérieur à 8000 m ³ 2. Supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Pompe de distribution de gazole. Volume annuel de gazole distribué : 60 m ³ quantité équivalente ICPE : 12 m ³ (coefficient 1/5)	/
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 T pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5000 T pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10000 T pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25000 T pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gaoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55 °C. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables. Stockage en cuve pour une quantité de 11 m ³ de gazole. Quantité équivalente ICPE : 2,2 m ³ (coefficient 1/5)	/

2.2. Augmentation de la capacité de la plate-forme de compostage (rubrique 2780)

L'autorisation initiale était délivrée pour une production maximale de 5 000 tonnes / an de compost.

L'exploitant souhaite aujourd'hui porter ce seuil à 6500 tonnes / an, soit une augmentation de 30 % du compost produit. Cette modification n'est pas considérée comme substantielle au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Cette activité était déjà soumise à autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

2.3. Changement des plages horaires d'ouverture du centre

Les horaires de fonctionnement prévus initialement étaient :

8h – 12 h
14h – 18h

Compte tenu de l'extension de ses missions, le centre de tri est passé depuis 2006 d'un fonctionnement sur un poste (8h – 12h et 14h – 18h) à un fonctionnement sur deux postes correspondant à une plage horaire élargie (6h – 21h).

Cette modification avait été portée à la connaissance de Madame le Préfet le 18 août 2004. à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonores de ses installations le 24 septembre 2008. Les limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement étaient respectées.

De plus, cette modification d'horaires de fonctionnement n'a, jusqu'à présent, entraîné aucune plainte de voisinage.

2.4. Gestion des eaux provenant des installations de compostage

Actuellement, la configuration du site empêche la collecte des eaux de ruissellement provenant de la zone de criblage et ne permet donc pas l'évacuation de ces eaux vers le réseau d'eaux résiduaires tel que prévu par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les modifications à apporter ont fait l'objet d'une étude réalisée par le bureau d'études Aqua Concept. Elles consistent en un reprofilage de la zone concernée pour un coût avoisinant les 100 000 €. Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant la fin du 1er semestre 2011. Cette échéance respecte le délai maximal de mise en conformité prévu par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

La même étude pointait également la nécessité d'améliorer la gestion des eaux résiduaires de la plateforme de compostage en mettant notamment en place un dégrilleur automatique en sortie de fossé. Actuellement un dégrilleur manuel est installé. Les travaux de mise en conformité seront réalisés au cours du 1er semestre 2011.

La buse de by-pass du fossé de collecte des lixiviats sera également réhaussée afin de réduire les risques de rejets aux milieux naturels lors des encombrements de la grille.

2.5. Échange foncier

Les installations actuellement autorisées sont situées sur les parcelles section KX n° 20 ; 21 ; 22 et 23, au lieu-dit « Petit Beaune ». A l'occasion d'un bornage de cette propriété, il a été constaté une discordance entre les limites cadastrales des emprises et la réalité du terrain. La Ville de Limoges s'est donc rapprochée du propriétaire des terrains afin de régulariser la situation.

Un extrait des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal dans sa séance du 6 décembre 2010, nous a été transmis. Ce document autorise M. le Maire de Limoges à procéder à l'échange de terrains.

Ainsi, les installations autorisées seront situées sur les parcelles section KX n° 294, 296, 298, 299 et 302 en supplément des parcelles initialement déclarées.

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les modifications envisagées et telles qu'elles sont exposées ci dessus sont notables mais non substantielles au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. À cet égard, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Aussi, il est proposé qu'il soit donné acte de ces modifications par voie d'un arrêté complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspection propose également que soient prises en compte dans cet arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, cet arrêté applicable aux installations existantes ayant été publié postérieurement à la notification de l'arrêté d'autorisation.

Les modifications portent plus particulièrement sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et sur la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 pour la gestion des installations de compostage. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.